

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Tulette (Drôme)	Mairie de Tulette BERGET Marcelle, le Maire

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Les zonages d'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) ont été mis en révision dans l'objectif de mise en cohérence de ces zonages avec le PLU en cours de révision, qui fait évoluer les contours des zones. Les choix d'assainissement, les ouvrages de traitement (station d'épuration notamment) et les filières d'assainissement autonome préconisées sont inchangés. Une réflexion particulière a été menée pour la gestion des eaux pluviales et la collecte des eaux usées (tracé des réseaux) sur les zones d'urbanisation future du POS ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU (zones AUh Nord village).

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? *Mise à jour* Oui non

*Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

Le schéma général d'assainissement a commencé en 2004, mais n'a jamais été approuvé. C'est la mise à jour

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

*Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

2 ha qui n'étaient pas zonés mais au total, avec le PLU, 5,73 ha sont sortis du zonage assainissement (reclassement en zone agricole ou naturelle de zones avant constructibles).

(Environ en ha)

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

L'ensemble du territoire communal est concerné par le zonage assainissement. Les études ont porté sur les zones du P.L.U. constructibles ou d'urbanisation future.

2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

PLUi
PLU
Carte communale
Non
Plusieurs :

*Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? *22 mars 2010*

*Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? *le projet sera prochainement arrêté.*

POS : opposable
 PLU en cours de révision

1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui non

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

VOIR DOCUMENT 1

2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui non *examen au cas par cas*

3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales, ...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui non

Préciser ces études :
Schéma directeur d'assainissement
Schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Autres :	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui <input checked="" type="radio"/> non
Précisez : Voir document 1.	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?	Séparatif ⁴ Unitaire
Autres :	
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui <input checked="" type="radio"/> non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui - <input checked="" type="radio"/> NON

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	<input checked="" type="radio"/> Oui non Ouverture des zones A Urbaniser du Nord village et extension de la zone d'activités.
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	<input checked="" type="radio"/> Oui non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	<input checked="" type="radio"/> Oui non par le SPANC Oui - non Oui - non Oui - non → en partie Oui - non les dossiers sont gérés par le SPANC
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Oui <input checked="" type="radio"/> non sans objet Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui <input checked="" type="radio"/> non Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui <input checked="" type="radio"/> non
Si oui, lesquels :	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	<input checked="" type="radio"/> Oui non Oui <input checked="" type="radio"/> non Oui <input checked="" type="radio"/> non Oui <input checked="" type="radio"/> non

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : <i>coupure électrique</i>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : <i>Fortes réductions des eaux claires parasites</i>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? Lesquels : <i>ruissellement → PPRi du Lez</i> <i>maîtrise de débit du canal du Moulin traversant la commune et du canal du comte de l'Hérain</i>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Elles sont prévues toutefois dans le schéma eaux pluviales Lesquelles : Voir RG pluvial en PJ Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? <i>Les secteurs concernés par le PPRi du Lez et le PPRi de l'Esques</i>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)? <i>Zone Au h au Nord de la commune = mise en place d'un bassin de rétention</i>	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Elles sont prévues toutefois dans le schéma eaux pluviales Si oui, lesquelles ? Voir RG pluvial en PJ	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> non

7 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui non Oui - non Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui - non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres :	Oui - non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? NON • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

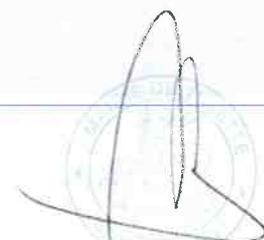
Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui - non Oui - non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? <i>Projet Géo + environnement</i>	Oui non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui non Zone agricole Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :



DOCUMENT 1 / ARTICULATION ENTRE LE DOCUMENT D'URBANISME ET LES ZONES ASSAINISSEMENT EAUX USEES / EAUX PLUVIALES

L'articulation entre zonage Eaux pluviales et PLU en cours de révision a été traitée de la manière suivante :

Au cours des études d'assainissement, il est apparu que la station d'épuration communale était régulièrement en surcharge, alors qu'en théorie, le nombre d'équivalent habitant (EH) collectés par le réseau d'eaux usées et dirigé vers la station laissait une marge de traitement de 200 EH environ. Les investigations ont montré que la surcharge épuratoire et la surcharge hydraulique étaient liées au déversement non autorisé d'effluents provenant d'activités économiques : huiles d'un moulin et effluents de caves viticoles. Les contrevenants ont été identifiés et ces déversements ont été stoppés. Ainsi, la station d'épuration actuelle a retrouvé une capacité de traitement de 200 EH. Parallèlement, la commune s'est fixé, à l'horizon de 10 ans, un objectif de croissance démographique de 200 habitants. Cet objectif a été traduit concrètement dans le projet de zonage du PLU par la définition de surfaces constructibles et d'une densité moyenne de logements associée cohérentes avec cet objectif. Ainsi, projet démographique et capacité de traitement de la STEP sont en adéquation.

Extrait du PADD :

Pour traduire les objectifs démographiques, le projet a déterminé une capacité d'accueil totale qui regroupe :

Les petits espaces non bâtis situés au sein des secteurs déjà en grande partie construits. L'inventaire de ces "dents creuses" a révélé une surface disponible totale de 6,2 hectares environ (ha).

La zone A Urbaniser immédiatement constructible (à l'entrée Est du bourg), qui présente une superficie suffisamment importante pour faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble (1,9 ha).

Les zones A Urbaniser "d'urbanisation future", qui correspondent à des secteurs destinés à la création de logements à moyen terme (avant 10 ans) mais dont l'urbanisation nécessite, préalablement ou simultanément, la mise en place de réseaux (réseau d'eaux usées notamment). Ces zones représentent au total 5,2 ha.

Les densités de logements potentiellement réalisables :

Dans les "dents creuses", qui seront classées en zone urbaine, cette densité a été évaluée à environ 13 logements à l'hectare. Cette évaluation a été établie sur la base des densités de l'urbanisation au coup par coup ces dernières années, un peu majorée (les densités dans les zones d'habitat augmentant avec les années)

Dans les zone A Urbaniser du village les densités, via les orientations d'aménagement et de programmation seront plus importantes, soit environ 17 logements à l'hectare, en cohérence avec les objectifs de la charte départementale pour l'habitat durable dans la Drôme.

Une des principales évolutions du PLU (outre l'extension de la zone d'activité, pour satisfaire des besoins de développement importants d'entreprises déjà installées) a été le basculement d'une partie de la capacité à bâtir du Sud du centre historique vers le Nord. Ce choix résulte d'abord de la volonté de développer l'urbanisation nouvelle au plus près du cœur historique, libérée des contraintes de la traversée de la R.D.94 (route classée à grande circulation), notamment pour favoriser les déplacements doux entre les zones d'habitat, le centre village et l'école(extrait du PADD) :

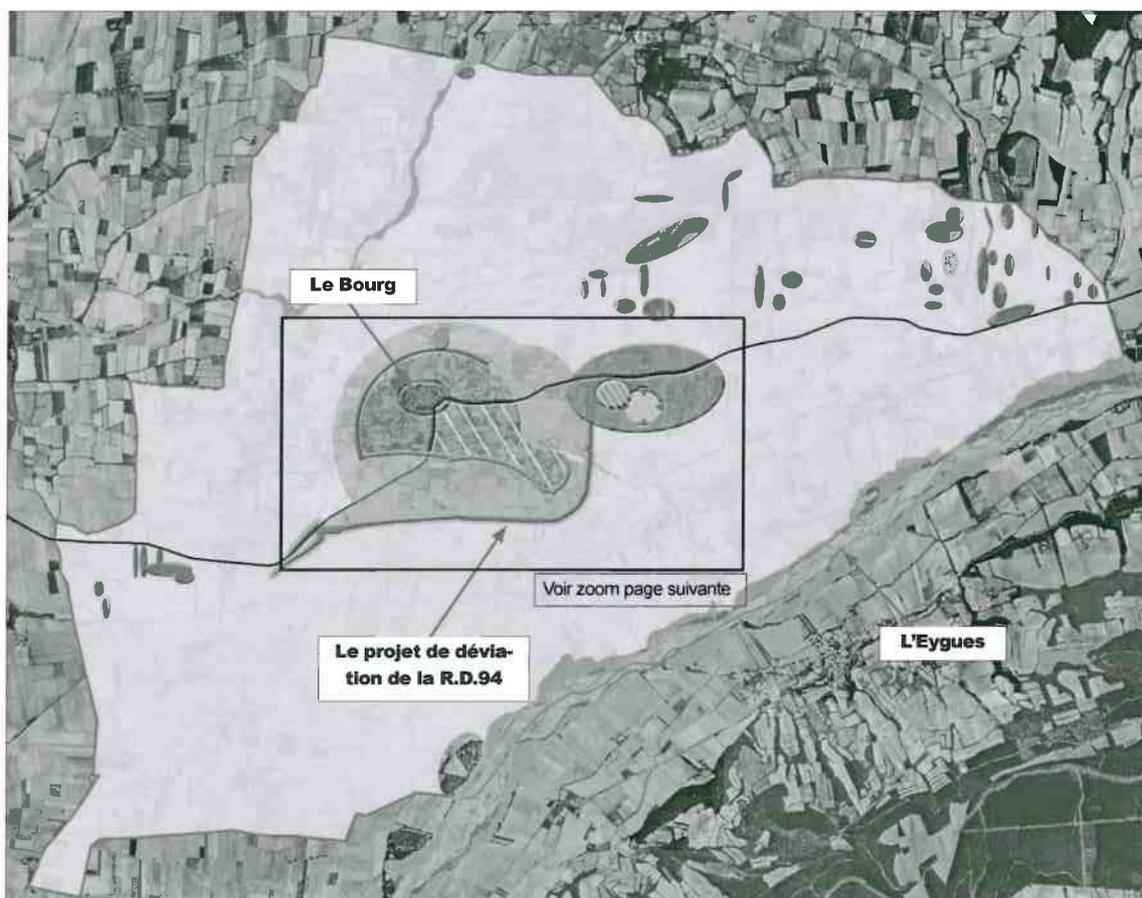


1 Orientations générales des politiques d'urbanisme, d'aménagement et d'équipement

La cohérence entre développement urbain et fonctionnement du territoire

Objectifs et moyens

Il s'agit de formuler un projet de développement qui impacte le moins possible les composantes agricoles et naturelles de Tulette, "se fonde" dans le territoire en apportant des réponses aux besoins en logements, en développement de l'activité économique. Le projet doit tenir compte de la déviation à venir de la R.D.94, respecter l'organisation actuelle de l'espace bâti, renforcer ses points forts : un bourg structuré, bien maillé, disposant de fonctions commerciales. Le projet doit mobiliser des surfaces à bâtir en évitant au mieux l'étalement de la tâche urbaine.



Les grands espaces agricoles (et notamment viticoles) : si Tulette affiche une structure de bourg, abrite un tissu économique étoffé, l'économie viticole (dont toute la diversité est représentée dans la commune), constitue la base de l'économie locale. Exception faite des terrains prélevés pour la zone d'activités nouvelle, l'espace agricole n'est réduit que modestement et dans le prolongement immédiat du village, sur des terrains espace partiellement urbanisés.

La viticulture a confiné aux ripisylves des rivières et à quelques bois relictuels les espaces naturels. Devenus rares, parfois riches sur les plans faunistiques et floristiques, la stratégie de développement de la commune évite soigneusement d'exercer des pressions nouvelles sur ces espaces.

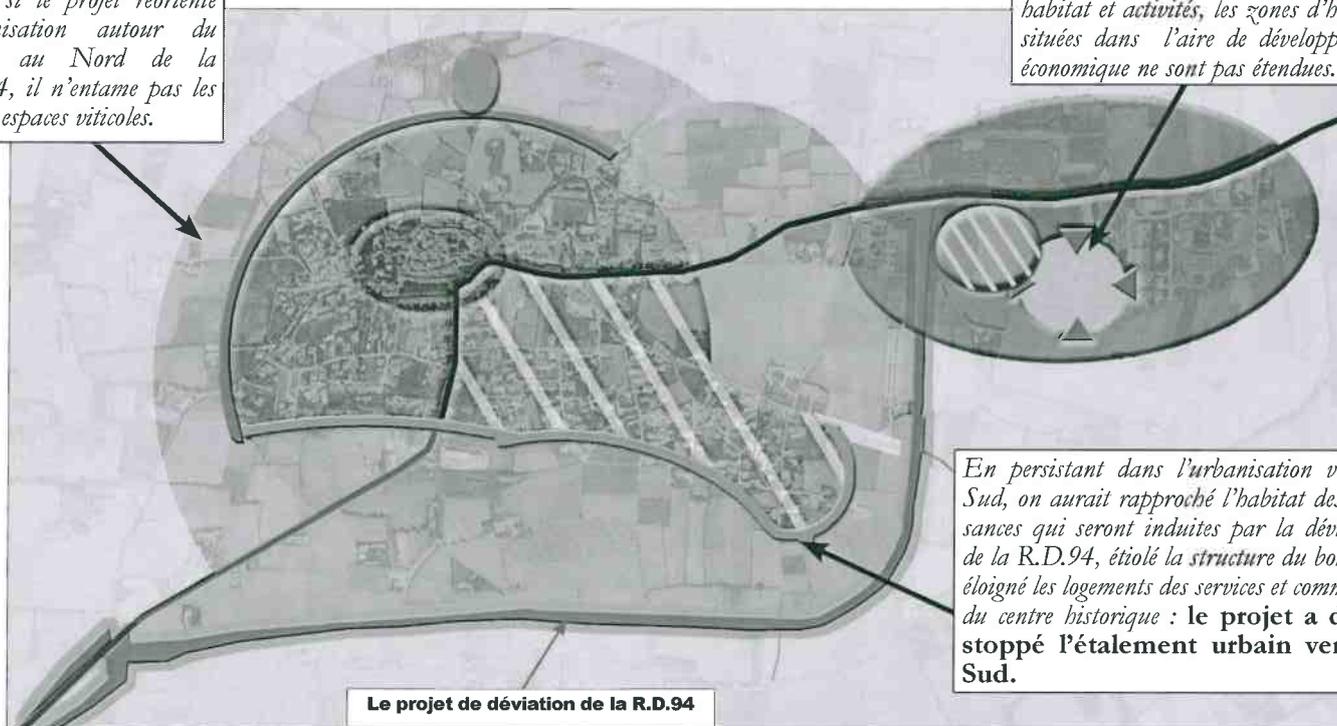
1 Orientations générales des politiques d'urbanisme, d'aménagement et d'équipement

La cohérence entre développement urbain et fonctionnement du territoire

Moyens

Même si le projet réoriente l'urbanisation autour du bourg, au Nord de la R.D.94, il n'entame pas les grands espaces viticoles.

Pour favoriser le développement économique, limiter la promiscuité entre habitat et activités, les zones d'habitat situées dans l'aire de développement économique ne sont pas étendues.



Le projet de déviation de la R.D.94

En persistant dans l'urbanisation vers le Sud, on aurait rapproché l'habitat des nuisances qui seront induites par la déviation de la R.D.94, étioilé la structure du bourg et éloigné les logements des services et commerces du centre historique : le projet a donc stoppé l'étalement urbain vers le Sud.

Le renforcement de l'urbanisation au Nord

Le P.L.U. réoriente l'urbanisation au Nord de la R.D.94 (en l'accompagnant d'un programme de renforcement de la trame viaire et d'extension du réseau d'assainissement). Ce choix permet de développer un espace bâti diversifié et en lien direct avec le bourg et ses services et commerces.

Le maintien de l'emprise urbaine au Sud

Au Sud de la R.D.94, l'objectif est de faciliter une densification mesurée et d'apporter une image plus qualitative, moins cloisonnée de l'urbanisation que celle d'un habitat pavillonnaire assez banal qui s'est développé récemment.

La grande coupure

Pour protéger le grand paysage, maintenir la lisibilité du bourg, protéger les entrées de village, le projet maintient une coupure agricole épaisse entre :

- _le village et ses extensions en faubourgs d'une part,
- _la zone d'activités et le tracé de la déviation d'autre part.

Le développement de l'activité économique

Forte d'un tissu industriel et artisanal étoffé et d'un potentiel de développement économique avéré, la commune a projeté le renforcement de son pôle d'activités pour, dans une problématique générale de maintien des équilibres, développer l'emploi local et accompagner la croissance démographique par l'emploi et par le renforcement des services, dans une commune qui à l'échelle locale possède déjà un statut de pôle économique.

A la confluence entre le projet de déviation et le tracé actuel de la R.D.94, dans le prolongement de zones d'activités existantes et bénéficiant de l'effet de vitrine de la route départementale, ce secteur est réservé à une activité commerciale future.

La protection du bourg

La structure urbaine en circulation, dense et en ordre continu du village historique est préservée.

Les orientations nouvelles d'urbanisation résultent aussi du constat que poursuivre la construction de logements vers le Sud rapprocherait les zones d'habitation de la future déviation de la R.D.94. et soumettrait les logements aux nuisances sonores de cette déviation.

En outre, les investigations menées préalablement au PLU ont montré que les zones constructibles « Sud » ne l'étaient en réalité que virtuellement, compte-tenu du fait que les coûts d'équipement des terrains, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, auraient été rédhibitoires (la répercussion de ces coûts sur les terrains urbanisables aurait ruiné tout espoir de commercialisation au regard du prix du marché.)

Ainsi, les mises à jour du schéma général d'assainissement et le schéma général d'eaux pluviales ont eu pour fonction majeure d'accompagner la redéfinition de la stratégie de développement urbain :

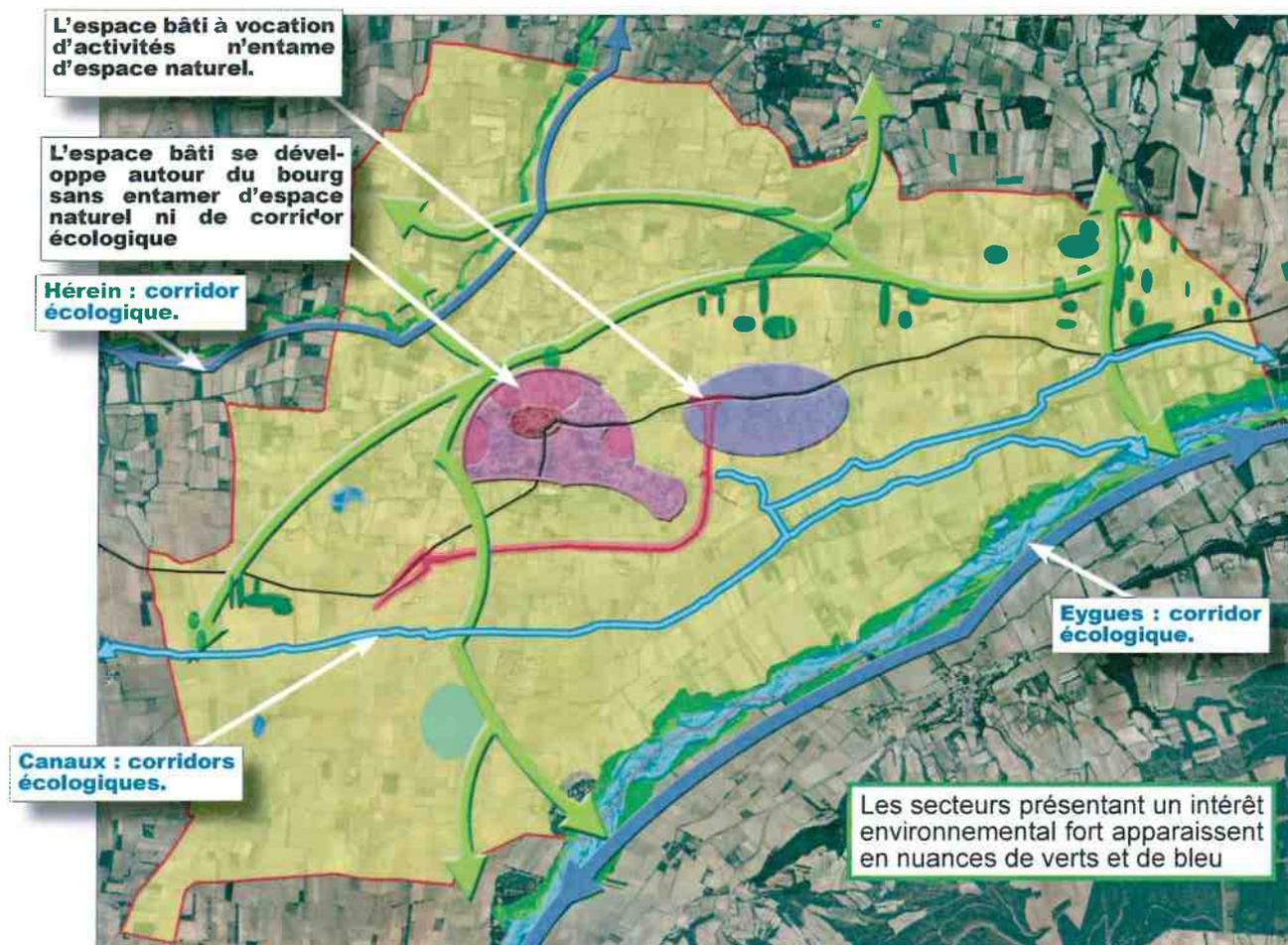
- En définissant les modalités de développement du réseau pour desservir les nouveaux quartiers d'habitation projetés (tracés des réseaux, estimation des coûts, exutoire pour les eaux pluviales....)
- En vérifiant la faisabilité financière des travaux induits : évaluer les coûts et vérifier si la répercussion de ces coûts sur le prix des terrains qui seront mis à la vente permettra de demeurer dans les prix du marché et aussi de réaliser une partie des logements en locatif aidé et en accession sociale à la propriété.



8 Les politiques de protection des espaces naturels et des continuités écologiques

Moyens

D'une manière globale, la commune a formulé un projet de développement qui n'interfère avec aucune zone naturelle majeure, directement ou indirectement : **les zones urbaines ou à urbaniser se situent au sein ou dans le prolongement de l'enveloppe bâtie existante, dans des secteurs déjà largement artificialisés ou sur des terrains agricoles le plus souvent en vignes, de faible bio-diversité.** L'impact sur l'environnement naturel ne sera pas accru significativement.



Espace essentiellement viticole, de faible valeur environnementale



Les corridors biologiques de l'Eygues et de l'Herin. Ces corridors d'importance intercommunale sont protégés.

Puits écologiques (refuges, zones de stations temporaires de la faune au sein des espaces agricoles). Ils sont protégés.

Le développement de l'espace bâti porté par le projet se situe dans la zone urbaine et son aire d'influence directe. Il n'empiète pas sur des espaces naturels nodaux ou des corridors biologiques du réseau écologique local. Le projet de développement n'accroît pas la pression de l'urbanisation sur les espaces naturels remarquables.

